



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale
la révision du plan local d'urbanisme
de Longpont-sur-Orge (91),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 91-041-2017

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la nappe de Beauce et ses milieux aquatiques associés modifié approuvé par arrêté n°13-115 du 11 juin 2013 ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Longpont-sur-Orge en date du 4 avril 2014 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Longpont-sur-Orge le 26 juin 2017 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Longpont-sur-Orge, reçue complète le 7 août 2017 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 14 septembre 2017 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 6 septembre 2017 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 3 octobre 2017 ;

Considérant que le projet de PLU vise notamment à permettre le développement de l'offre de logements à hauteur de 1767 logements à l'horizon 2030 notamment pour répondre à la carence en logements sociaux, ce qui permettrait d'atteindre 11 000 habitants (contre 6 500 environ en 2017), et à conforter et développer des activités existantes, ce qui se traduira par la densification des zones déjà urbanisées et l'urbanisation des zones non encore urbanisées en extension des secteurs de la Grange aux cercles, des Tourelles et de la Guayère ;

Considérant que pour atteindre ces objectifs, qui nécessitent selon le dossier de mobiliser 46,8 hectares de foncier pour la construction de logements, une réflexion a été menée pour mobiliser en priorité le foncier disponible dans le tissu urbain (renouvellement urbain et mobilisation des dents creuses), et que 29,8 hectares d'espaces agricoles et naturels supplémentaires nécessitent d'être consommés en extension urbaine ;

Considérant que le PLU de Longpont-sur-Orge devra être compatible avec le SDRIF en application de l'article L. 131-7 du code de l'urbanisme, et qu'à ce titre, il devra comporter un rapport de présentation justifiant sa compatibilité avec l'objectif régional de limitation de la consommation d'espaces non encore urbanisés, démontrant en particulier que ses dispositions réglementaires ne font pas obstacle à l'échelle communale aux orientations du SDRIF de densité humaine et de densité d'espaces d'habitat ;

Considérant que le territoire communal est concerné par de nombreux enjeux environnementaux prégnants, qui sont globalement identifiés par le pétitionnaire et concernent notamment :

- la préservation des milieux naturels, composantes de la trame verte et bleue identifiées à l'échelle régionale notamment par le SRCE (Znieff « Bassins de l'Ormoy », mosaïques agricoles d'intérêt majeur, corridors à fonctionnalité réduite, etc.), ainsi que des zones humides dont l'existence est avérée ou probable, au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France (cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>) ;
- la protection des paysages et du patrimoine, présentant une sensibilité forte sur le territoire communal concerné par les périmètres de protection de plusieurs monuments historiques, parfois sites inscrits et par deux sites classés ;
- la limitation de l'exposition de la population aux nuisances sonores, aux pollutions, aux risques technologiques et aux risques naturels, en raison notamment de la présence du ru de l'Écoute-s'il-pleut, d'un risque de débordement par remontée de nappes, de 10 anciens sites industriels et d'activités de services (base de données BASIAS), de canalisations d'hydrocarbures, de diverses infrastructures terrestres, du PPBE de la communauté d'agglomération Val d'Orge, ainsi que des effets de l'augmentation de trafic que va générer le projet communal ;

Considérant que le PADD comporte des orientations qui visent à prendre en compte ces enjeux environnementaux et qu'en particulier le PADD prévoit d'assurer la préservation de la qualité des paysages et du cadre de vie, la préservation de la trame verte et bleue de la commune, la préservation de l'activité agricole, notamment en :

- localisant les extensions urbaines en continuité du tissu urbain,
- préservant des coupures urbaines et des zones tampon entre les extensions pour préserver la fonctionnalité des espaces agricoles et la fonctionnalité des continuités écologiques,

- mettant en place des OAP spécifiques pour « assurer l'exemplarité quant aux principes d'aménagement et de traitement environnemental puis paysager des zones projetées » ;
- développant un maillage favorable aux circulations douces ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Longpont-sur-Orge n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Longpont-sur-Orge prescrite par délibération du 4 avril 2014 est dispensée d'évaluation environnementale.

Article 2 :

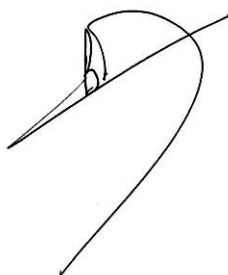
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Longpont-sur-Orge serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
son président délégué,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Christian Barthod', written over a horizontal line.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou

document de planification.